

Les montants des minima sociaux varient selon les ressources du foyer et parfois aussi selon sa composition familiale. Au 1^{er} avril 2025, pour une personne seule sans ressources, le montant maximal des allocations s'échelonne de 207 à 1 034 euros par mois. Les montants des allocations destinées aux personnes en incapacité ou en capacité réduite de travailler sont plus élevés que les autres. Au cours des trente-cinq dernières années, le pouvoir d'achat des minima sociaux a évolué notablement à la hausse, grâce à des plans de revalorisation, pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le minimum vieillesse, le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et l'allocation temporaire d'attente (ATA).

Le plafond des ressources et la structure du foyer conditionnent le montant de l'allocation

Les minima sociaux sont des prestations sociales attribuées aux foyers à condition de ne pas dépasser un certain plafond de ressources – lequel est, dans certains cas, égal au montant maximal de la prestation et, dans d'autres cas, plus élevé. Les montants des allocations versés varient selon les ressources initiales du foyer de l'allocataire, dans la limite d'un montant maximal (tableau 1).

Les barèmes peuvent être modulés selon la situation conjugale et le nombre d'enfants à charge du foyer. Le fait d'être en couple a un effet sur les barèmes de tous les minima sociaux, sauf de ceux s'adressant explicitement aux personnes sans conjoint (revenu de solidarité active [RSA] majoré, allocation veuvage [AV]) et, depuis le 1^{er} octobre 2023, de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)¹. Le nombre d'enfants modifie aussi directement les montants du RSA (majoré ou non) et

de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Ces deux prestations sont dites « familialisées », c'est-à-dire qu'elles visent à assurer un minimum de ressources pour un foyer, et non pour une personne en particulier. Le nombre d'enfants influe indirectement sur le montant de l'AAH et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) par son effet sur le plafond des ressources. En revanche, le nombre d'enfants n'a aucune incidence sur le barème des autres minima.

Des montants variables selon la proximité des allocataires vis-à-vis du marché du travail

Si l'on excepte l'ADA, qui concerne en grande partie des personnes n'ayant pas le droit de travailler², et le RSO, qui est une allocation spécifique aux DROM destinée à des personnes de 55 ans ou plus s'engageant à quitter le marché du travail, les montants maximaux³ des prestations sont les plus faibles pour les minima sociaux s'adressant

1. Depuis le 1^{er} octobre 2023, l'AAH est en règle générale « déconjugalisée ». Pour les personnes en couple, les revenus de leur conjoint ne sont plus pris en compte et le plafond de ressources est désormais le même que celui d'une personne seule. Toutefois, les bénéficiaires avec un droit ouvert au titre du mois de septembre 2023 ont pu conserver un calcul conjugalisé, y compris en cas de renouvellement de leurs droits, tant que ce dernier leur est plus favorable. Avec la déconjugualisation, la présence d'un conjoint n'augmente en effet plus le plafond de ressources. En revanche, une personne dont le droit versé est calculé avec déconjugualisation ne peut pas revenir plus tard à un calcul avec conjugalisation.

2. Les étrangers demandeurs d'asile ne peuvent être autorisés à travailler qu'après un délai de six mois à la suite de l'enregistrement de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Depuis le décret du 1^{er} avril 2022 relatif au droit au travail des bénéficiaires d'une protection temporaire, le bénéfice de la protection temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Auparavant, les étrangers bénéficiaires de la protection temporaire devaient obtenir une autorisation provisoire de travail.

3. Les montants maximaux sont ceux versés aux personnes sans aucune ressource. Pour certains minima, ils peuvent également concerner des personnes percevant un certain montant de ressources.

à des personnes en âge et en capacité supposée de travailler : l'ATA, le RSA non majoré et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Au 1^{er} avril 2025, ces montants sont tous inférieurs à 647 euros par mois (pour une personne seule sans enfant). Leurs barèmes visent à encourager les allocataires à retrouver une autonomie financière par le biais de l'emploi.

De ce fait, le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente moins de la moitié du smic net (44,6 % en janvier 2025) [graphique 1]. Les montants du smic et du RSA ne sont pas indexés de la même manière⁴ et ne sont pas concernés par les mêmes « coups de pouce » : ainsi, de 2006 à

2013, le montant du RSA a augmenté moins vite que celui du smic net. De 2013 à 2017 sous l'effet du plan de revalorisation du montant forfaitaire du RSA de 10 % (au-delà de l'inflation)⁵, cette tendance s'est inversée : le montant du RSA a alors progressé plus vite que celui du smic net. Entre janvier 2018 et janvier 2019, le smic a progressé de nouveau plus rapidement que le RSA. Entre janvier 2019 et janvier 2021, le RSA et le smic ont augmenté dans des proportions très proches. En revanche, la très faible revalorisation du montant forfaitaire du RSA en avril 2021 (+0,1 %) au regard de la hausse du smic entre janvier 2021 et janvier 2022 (+3,1 %) a induit une baisse importante en janvier 2022 du ratio entre le montant

Tableau 1 Barèmes mensuels des minima sociaux, au 1^{er} avril 2025

	En euros			
	Personne seule sans enfant		Couple sans enfant ⁶	
	Montant maximal de l'allocation	Plafond des ressources	Montant maximal de l'allocation	Plafond des ressources
Allocation pour demandeur d'asile (ADA) ¹	206,83	206,83	310,25	310,25
Allocation temporaire d'attente (ATA)	414,28	646,52	414,28	969,78
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	587,95	1 353,10	587,95	2 126,30
Revenu de solidarité (RSO), allocation spécifique aux DROM	608,91	1 082,48	608,91	1 701,04
Revenu de solidarité active (RSA) non majoré	646,52	646,52	969,78	969,78
Allocation veuvage (AV)	713,17	891,46	-	-
Revenu de solidarité active (RSA) majoré ²	830,21	830,21	-	-
Minimum invalidité (ASI) ³	914,85	914,85	914,85	1 601,00
Allocation aux adultes handicapés (AAH) ⁴	1 033,32	1 033,32	1 033,32	1 033,32
Minimum vieillesse (Aspa)	1 034,28	1 034,28	1 034,28	1 605,73

1. Le montant et le plafond sont majorés de 7,40 euros par jour (soit 225,08 euros par mois) pour chaque adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, manifesté un besoin d'hébergement et n'ayant pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit.

2. Barème pour une femme enceinte dans le cas d'une personne seule.

3. Le minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

4. Pour les allocataires de l'AAH en couple sans enfant et restés avec le mode de calcul « conjugalisé », le plafond des ressources est égal à 1 870,31 euros.

5. Montant pour un seul allocataire au sein du couple.

Notes > Pour le minimum vieillesse et le minimum invalidité, les montants maximaux de l'allocation pour un couple dont les deux personnes sont allocataires sont respectivement de 1 605,73 et 1 601,00 euros. Pour l'ADA, l'ATA et l'ASS, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

Source > Législation.

4. Le smic est revalorisé selon la somme de deux indicateurs : l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac) des 20 % des ménages les plus modestes et la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier et employé (SHBOE). Le RSA est revalorisé selon l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac).

5. Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013, en plus de l'indexation annuelle sur l'inflation, des revalorisations de 2 % ont eu lieu le 1^{er} septembre de chaque année, de 2013 à 2016, et une revalorisation de 1,6 % est intervenue le 1^{er} septembre 2017.

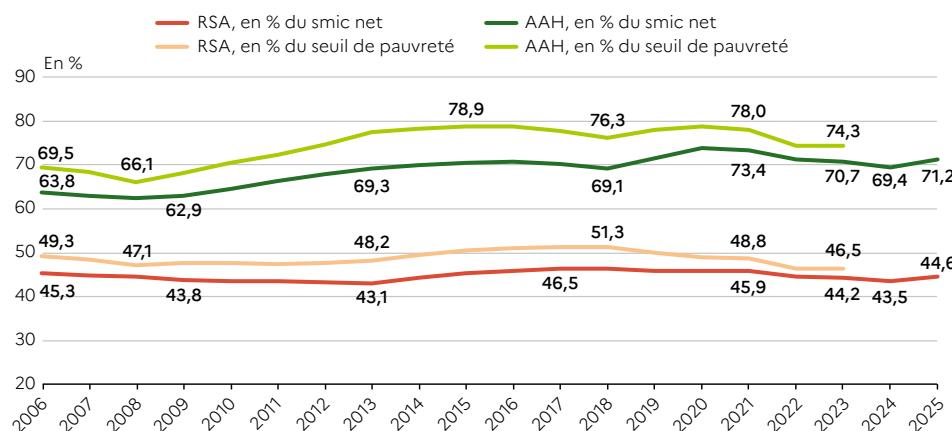
du RSA et celui du smic. Entre janvier 2022 et janvier 2023, la revalorisation de 5,9 % du montant forfaitaire du RSA, qui s'est déroulée en deux temps (+1,8 % en avril 2022 et +4,0 % en juillet 2022), est restée en deçà de la hausse du smic lors de la même période (+6,6 %). Il en est de même l'année suivante, puisque la revalorisation du RSA au 1^{er} avril 2023 (+1,5 %) était à nouveau plus faible que l'augmentation du smic net entre janvier 2023 et janvier 2024 (+3,4 %). Il en a résulté une baisse du ratio entre le montant du RSA et le montant du smic en janvier 2023 et en janvier 2024. En 2024, la progression du montant forfaitaire du RSA (+4,6 % en avril 2024) est plus rapide que celle du montant du smic net (+2,0 % entre janvier 2024 et janvier 2025), ce qui conduit à une hausse mécanique du ratio entre les deux montants en janvier 2025.

Le plan de revalorisation du RSA entre 2013 et 2017 a aussi permis au montant forfaitaire du RSA de progresser par rapport au montant du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian :

le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représentait, en 2018, 51,3 % de ce seuil, contre 48,2 % en 2013. Entre 2018 et 2020, ce ratio a baissé toutefois notablement (-2,3 points de pourcentage), en raison de la hausse importante du seuil de pauvreté (+80 euros courants). Il est resté quasi-stable entre 2020 et 2021 avant de baisser de nouveau en 2022 (-2,3 points par rapport à 2021). En 2023, ce ratio reste stable (46,5 %). Les montants maximaux du RSA majoré et de l'AV sont un peu plus élevés : ils sont respectivement de 830 euros (pour une femme enceinte) et de 713 euros par mois. Ces allocations à durée limitée visent à compenser les difficultés temporaires engendrées par une rupture de la situation familiale.

Les montants maximaux des minima sociaux à destination des personnes supposées en incapacité ou en capacité très réduite de travailler en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation de handicap sont encore plus élevés :

Graphique 1 Montant forfaitaire du RSA non majoré et montant maximal de l'AAH rapportés, d'une part, au montant du smic net et, d'autre part, au seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian



Notes > Montant mensuel en janvier pour le smic net, le RSA non majoré et l'AAH. Le montant forfaitaire du RSA est celui destiné à une personne seule sans enfant. Le smic correspond à 35 heures de travail hebdomadaire, après déduction de la CSG et de la CRDS. Le 1^{er} juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI. Le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le montant du seuil de pauvreté n'est pas encore disponible pour les années 2024 et 2025. L'estimation 2020 du seuil de pauvreté présente des fragilités liées aux difficultés de production de l'enquête Emploi en continu en 2020.

Lecture > Le montant forfaitaire du RSA non majoré au 1^{er} janvier 2023 représentait 44,2 % du smic net mensuel en janvier 2023 et 46,5 % du seuil de pauvreté en 2023.

Sources > Législation, pour le montant du RSA et celui de l'AAH ; Insee, pour le montant du smic ; Insee, enquête ERFS, pour le seuil de pauvreté.

915 euros par mois pour le minimum invalidité⁶, 1 033 euros pour l'AAH et 1 034 euros pour le minimum vieillesse (Aspa) au 1^{er} avril 2025. Ces trois dernières allocations ont été revalorisées entre 2018 et 2021 dans le cadre de plans de revalorisations exceptionnelles.

Des droits connexes sont associés aux minima sociaux. S'ils ne font pas partie du barème des minima, certains se matérialisent toutefois par une aide financière directe. C'est notamment le cas pour les allocataires au titre du mois de novembre ou décembre du RSA et de l'ASS, qui perçoivent en décembre la prime de Noël (voir annexe 3).

Une baisse du pouvoir d'achat entre début 2021 et début 2024, sauf pour le minimum invalidité

Avant 2016, les barèmes des minima sociaux étaient révisés à des dates différentes et selon des règles variables pour chacun des dispositifs. De 2016 à 2018, dans un souci d'uniformisation, les barèmes des minima sociaux ont tous été revalorisés au 1^{er} avril⁷, en fonction de l'inflation observée en moyenne annuelle glissante sur les douze derniers mois connus⁸. À partir de 2019, les prestations servies par la branche Vieillesse (l'AV et le minimum vieillesse) sont revalorisées au 1^{er} janvier, les autres minima continuant à être revalorisés au 1^{er} avril⁹. En 2022, en sus des revalorisations annuelles habituelles de janvier ou d'avril, tous les minima sociaux¹⁰ ont été revalorisés à hauteur de 4,0 % au 1^{er} juillet, dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection

du pouvoir d'achat, en anticipation des revalorisations prévues en janvier ou en avril 2023 qui s'en sont trouvées mécaniquement réduites (en ce sens, la revalorisation de juillet 2022 ne constitue pas un « coup de pouce » pérenne).

Au cours des trois dernières décennies, les montants nominaux des minima sociaux ont évolué à un rythme proche de l'inflation. Les montants maximaux en euros constants (exprimés relativement aux prix de janvier 2025) sont en effet assez stables (graphique 2), excepté pour certains minima ayant bénéficié de plans de revalorisation et pour l'ADA, dont le montant forfaitaire n'a jamais été revalorisé.

En période de hausse de l'inflation, l'indexation avec retard des montants des minima sociaux et l'indexation sur l'inflation observée en moyenne annuelle glissante sur les douze derniers mois où l'indice des prix (hors tabac) est connu peuvent cependant conduire à une perte de pouvoir d'achat¹¹. C'est le cas début 2022, quand le pouvoir d'achat de tous les minima sociaux baisse (tableau 2), excepté pour le minimum invalidité du fait d'une revalorisation exceptionnelle (voir *infra*). Si, dans un contexte de stabilisation de l'inflation en 2022, l'anticipation de la revalorisation des minima sociaux en juillet 2022 a permis de préserver l'essentiel du pouvoir d'achat des bénéficiaires de minima sociaux entre début 2022 et début 2023¹², cette mesure n'a pas permis de le ramener au niveau du début 2021. Par ailleurs, en raison de cette anticipation en juillet 2022, la revalorisation au 1^{er} avril 2023 des minima sociaux hors AV et minimum vieillesse (+1,5 %) a été sensiblement plus faible que ce

6. Le minimum invalidité est la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Au total, au 1^{er} avril 2025 (voir fiche 27), le revenu minimum garanti est de 915 euros : 335 euros de pension d'invalidité minimale et 580 euros d'ASI.

7. Excepté l'ADA, dont le montant forfaitaire n'a jamais été revalorisé depuis sa création. En revanche, le montant additionnel pour les adultes non hébergés a été revalorisé une fois en 2018, passant de 5,40 à 7,40 euros par jour.

8. Par exemple, pour les revalorisations au 1^{er} avril de l'année *n*, le taux de croissance utilisé est celui de l'indice des prix (hors tabac) moyens entre la période allant de février *n*-2 à janvier *n*-1 et la période allant de février *n*-1 à janvier *n*.

9. Excepté l'AAH pour l'année 2019, qui, dans le cadre du plan de revalorisation, a été revalorisée au 1^{er} novembre mais pas au 1^{er} avril. Par ailleurs, l'AAH n'a été revalorisée que de 0,3 % au 1^{er} avril 2020 contre 0,9 % pour les minima sociaux revalorisés à cette date.

10. Hormis l'ADA.

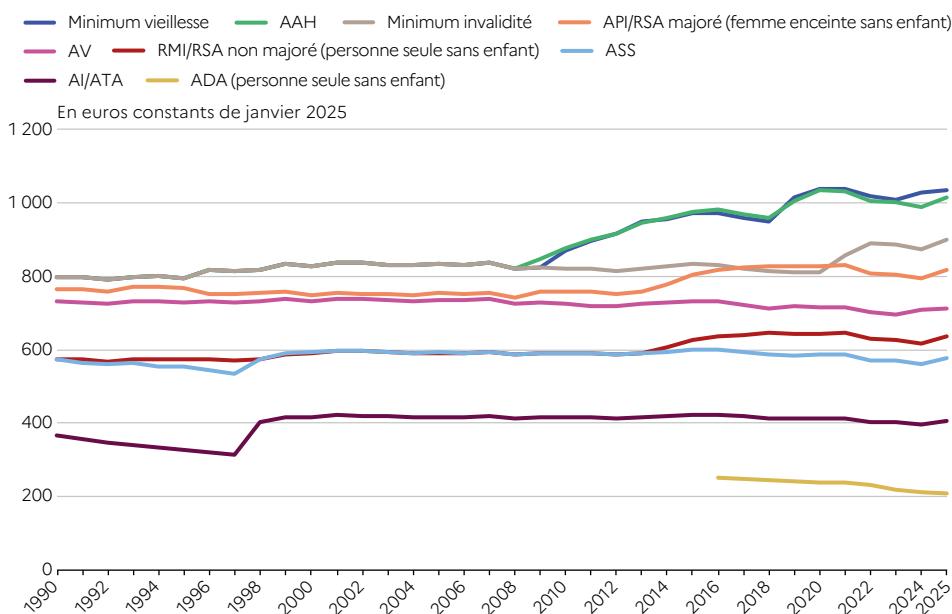
11. Pour illustrer ce propos, la hausse de la moyenne des prix (hors tabac) entre la période allant de février 2020 à janvier 2021 et la période allant de février 2021 à janvier 2022 est de 1,8 %, soit le taux de revalorisation des minima sociaux au 1^{er} avril 2022, alors que l'inflation est de 2,9 % entre janvier 2021 et janvier 2022 et de 4,9 % entre avril 2021 et avril 2022.

12. Le pouvoir d'achat a toutefois baissé légèrement entre janvier 2022 et janvier 2023 pour le minimum vieillesse et l'AV car la période prise en compte pour revaloriser ces prestations est différente de celle retenue pour les autres minima sociaux, ce qui a entraîné une revalorisation insuffisante par rapport à l'inflation.

qu'elle aurait été à cette date sans la revalorisation anticipée (+5,6 %). Elle s'est trouvée ainsi moindre que l'inflation entre janvier 2023 et janvier 2024 (+3,1 %), entraînant une baisse du pouvoir d'achat lors de cette période. La revalorisation anticipée de juillet 2022 n'a eu aucun effet sur la différence de pouvoir d'achat entre janvier 2022 et janvier 2024. En revanche, elle a conduit à transférer entre janvier 2023 et janvier 2024 une partie de la perte de pouvoir d'achat. Sans elle, pour les minima hors AV et minimum vieillesse, le pouvoir d'achat aurait davantage diminué entre janvier 2022 et janvier 2023 mais serait remonté entre janvier 2023 et janvier 2024. Enfin, à l'inverse, en période de baisse de l'inflation, l'indexation avec retard des montants des minima sociaux ainsi que l'indexation sur

l'inflation observée en moyenne annuelle glissante sur les douze derniers mois où l'indice des prix est connu peuvent conduire à un gain de pouvoir d'achat. Ainsi, le pouvoir d'achat des minima sociaux, hors AV et minimum vieillesse, a progressé entre janvier 2024 et janvier 2025, en raison d'une inflation (+1,6 %) inférieure à la revalorisation de leur montant au 1^{er} avril 2024 (+4,6 %). Il retrouve dès lors, début 2025, un niveau légèrement plus élevé que celui de janvier 2022, mais qui reste toutefois plus faible que celui de janvier 2021. Bénéficiant d'une revalorisation au 1^{er} janvier¹³, les allocataires de l'AV et du minimum vieillesse ont vu leur pouvoir d'achat augmenter plus tôt : les revalorisations de 2024 (+5,3 %) et de 2025 (+2,2 %) dépassent, en effet, la hausse des prix à la consommation

Graphique 2 Évolution depuis 1990 du montant mensuel maximal des minima sociaux pour une personne seule



Note > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit des montants au 1^{er} janvier de chaque année. Le 1^{er} juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Pour l'ADA, l'ATA et l'ASS, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

Sources > Législation ; Insee (indice des prix à la consommation en janvier de chaque année) ; calculs DREES.

13. Pour rappel, la revalorisation de l'AV et du minimum vieillesse correspond au taux de croissance de la moyenne des prix (hors tabac) entre la période allant de novembre de l'année n-3 à octobre n-2 et la période allant de novembre n-2 à octobre n-1.

observée sur un an en janvier 2024 (+3,1 %) et en janvier 2025 (+1,6 %), ramenant le pouvoir d'achat de ces prestations, en janvier 2025, à un niveau proche de celui de janvier 2021.

Entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2025, le pouvoir d'achat des allocataires de l'AV a baissé (-2,6 %). Il est relativement stable pour ceux de l'ASS¹⁴ (+0,8 %). À l'inverse, il a augmenté fortement pour les allocataires de l'allocation d'insertion (AI) puis de l'ATA (+11,0 %), mais cette hausse est essentiellement imputable à la revalorisation exceptionnelle de 1998, qui a succédé au mouvement des chômeurs de l'hiver 1997-1998. Son montant n'ayant jamais été revalorisé, le pouvoir d'achat des allocataires de l'ADA baisse depuis

sa création : -17,6 % entre début 2016 et début 2025, tout particulièrement entre début 2021 et début 2024, dans un contexte de forte inflation (-11,1 % en trois ans).

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPI) de 2013 prévoyait une revalorisation du RSA de 10 %, au-delà de l'inflation, entre 2013 et 2017. Dans ce cadre, des revalorisations annuelles exceptionnelles ont eu lieu chaque 1^{er} septembre entre 2013 et 2017 (+2,0 % par an de 2013 à 2016, +1,6 % en 2017), en plus des revalorisations habituelles au 1^{er} avril selon l'inflation. Après deux années de baisse consécutives (entre 2010 et 2012), le pouvoir d'achat du RSA (majoré et non majoré) progresse ainsi d'environ

Tableau 2 Évolution depuis 1990 du pouvoir d'achat des minima sociaux

	RMI, RSA non majoré	API, RSA majoré	AAH	Minimum vieillesse		Minimum invalidité		ASS	AI/ ATA	AV	ADA	Smic brut mensuel à temps plein
				Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires	Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires					
1990	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-	100,0
1995	99,7	100,2	99,6	99,6	99,5	99,6	99,5	96,6	89,1	99,5	-	106,7
2000	102,9	97,9	103,7	103,7	103,7	103,7	103,7	103,3	113,7	99,9	-	115,5
2005	103,0	98,4	104,3	104,3	104,3	104,3	104,3	103,2	113,6	100,6	-	117,3
2010	103,0	99,2	109,7	108,9	102,9	102,9	102,9	103,2	113,7	99,2	-	126,4
2015	108,9	104,9	121,9	121,9	105,4	104,4	104,4	104,9	115,5	100,0	-	130,3
2016	110,8	106,7	122,7	121,6	105,2	104,2	104,1	104,6	115,2	99,9	100,0	130,8
2017	111,6	107,5	121,2	120,1	103,9	102,9	102,9	103,4	113,8	98,6	98,7	130,3
2018	112,3	108,2	120,0	118,9	102,8	101,8	101,8	102,3	112,6	97,3	97,4	130,2
2019	112,0	107,9	125,7	126,9	109,8	101,6	101,6	102,1	112,4	98,3	96,2	130,9
2020	112,1	108,0	129,6	130,1	112,5	101,7	101,6	102,1	112,4	97,8	94,8	130,9
2021	112,5	108,3	129,2	129,8	112,3	107,4	104,7	102,4	112,8	97,6	94,2	131,8
2022	109,4	105,4	125,7	127,6	110,4	111,3	108,6	99,7	109,7	95,9	91,5	132,0
2023	109,3	105,3	125,6	126,1	109,1	111,2	108,4	99,5	109,5	94,9	86,4	132,6
2024	107,6	103,7	123,7	128,8	111,5	109,5	106,8	98,0	107,9	96,9	83,8	133,3
2025	110,7	106,6	127,2	129,5	112,0	112,6	109,8	100,8	111,0	97,4	82,4	133,8

Note > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit d'évolution en glissement annuel au 1^{er} janvier. Les personnes considérées sont sans ressources. Le 1^{er} juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1^{er} janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le déflateur utilisé est l'indice des prix à la consommation en janvier de chaque année.

Lecture > Le pouvoir d'achat de l'ASS a augmenté de 0,8 % entre 1990 et 2025 (indice 100,8).

Sources > Législation ; Insee (indice des prix à la consommation en janvier de chaque année) ; calculs DREES.

14. Le montant maximal de l'ASS a connu, en juillet 1985, une revalorisation exceptionnelle de 50 % en euros courants.

9 % entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018. Au total, le pouvoir d'achat du RSA non majoré (ou du revenu minimum d'insertion [RMI] avant le 1^{er} juin 2009) s'est accru de 10,7 % entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2025. Celui du RSA majoré (ou de l'allocation de parent isolé [API]) a progressé, pour sa part, de 6,6 %. Lors de la même période, le pouvoir d'achat du smic brut à temps plein a augmenté de 33,8 %¹⁵.

Les plus fortes hausses de pouvoir d'achat, entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2025, concernent le minimum vieillesse pour une personne seule¹⁶ et l'AAH. Le pouvoir d'achat de leurs allocataires a respectivement augmenté de 29,5 % et de 27,2 %, en relation avec plusieurs plans de revalorisation : un premier sur cinq ans visant à accroître leur montant maximal nominal de 25 % entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, puis deux nouveaux plans, celui du minimum vieillesse entre avril 2018 et janvier 2020 et celui de l'AAH entre novembre 2018 et novembre 2019. Grâce à ces revalorisations, le montant maximal de l'AAH aura progressé depuis 2006 plus vite que le smic et le seuil de pauvreté : il représente, en janvier 2025, 71,2 % du smic net mensuel et, en 2023,

74,3 % du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, contre respectivement 63,8 % et 69,5 % en 2006 (graphique 1). Le pouvoir d'achat d'un couple d'allocataires du minimum vieillesse augmente également en 2019 et en 2020 car le dernier plan de revalorisation, contrairement au précédent, cible également les couples d'allocataires. Avant ce plan de revalorisation, le pouvoir d'achat des couples d'allocataires du minimum vieillesse n'avait progressé que de 2,8 % entre janvier 1990 et janvier 2018 ; l'augmentation est de 12,5 % entre janvier 1990 et janvier 2020.

Enfin, en 2021 et 2022, le pouvoir d'achat du minimum invalidité (somme de l'ASI et de la pension d'invalidité minimale) augmente fortement dans le cadre du plan de revalorisation en deux temps (1^{er} avril 2020 et 1^{er} avril 2021) de l'ASI. Ainsi, entre janvier 2020 et janvier 2022, le pouvoir d'achat du minimum invalidité augmente de 9,5 % pour une personne seule ou pour un couple avec un seul allocataire et de 6,8 % pour un couple d'allocataires. Au total, le pouvoir d'achat de ce minimum a progressé de 12,6 % entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2025 pour une personne seule ou pour un couple avec un seul allocataire. ■

Pour en savoir plus

- Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2025 de *Minima sociaux et prestations de solidarité*, rubrique Données, fiche 08.
- Des données complémentaires de barèmes par dispositif depuis 1980 sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Barèmes des minima sociaux : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

15. Le nombre d'heures du temps plein hebdomadaire est passé de 39 heures à 35 heures en cours de période.

16. Ou un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire.